

COMMUNE DE GERMINY

REGLEMENT D'OCCUPATION DE L'ANCIENNE ECOLE.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DE LOCATION :

L'ancienne école peut être mise à disposition pour des manifestations de caractères divers en conformité avec ses capacités et ses équipements.

Le Maire se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande risquant de troubler l'ordre public ou moral.

Elle est réservée en priorité :

- aux habitants de GERMINY
- aux associations de GERMINY.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif total admissible par salle est de :

- salle d'activité : 48 personnes
- Préau couvert : 48 personnes

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE LOCATION :

Toute demande d'attribution ou de location de l'ancienne école doit être adressée au secrétariat de mairie. L'attribution des réservations est faite par ordre d'arrivée des demandes en Mairie.

ARTICLE 3 : ASSURANCE - CAUTION - REGLEMENT DES LOCATIONS :

La réservation sera effective après réception en mairie d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Un chèque de caution sera demandé à la remise des clés et rendu après réception de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : LES TARIFS DE LA LOCATION :

Ils sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION AUX ASSOCIATIONS DU VILLAGE :

Les règles de mise à disposition de l'ancienne école seront précisées dans le cadre d'une convention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION :

Pendant la durée de la location, l'organisateur devra s'assurer de la bonne fréquentation des lieux et sera responsable du respect de l'ordre et de la quiétude de ceux-ci. Il est rappelé qu'il existe un logement habité au 1er étage du bâtiment.

L'utilisateur responsable de la manifestation s'engagera à faire baisser l'intensité de tout dispositif sonore à partir de 22 heures et à solliciter des participants de ne pas faire de bruit à l'extérieur de la salle. Il est responsable du maintien de l'ordre dans la salle et du respect de l'ordre public.

L'emploi de projectiles et pétards est strictement interdit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

La commune ne sera, en aucun cas, responsable du matériel apporté par l'utilisateur, ni des objets déposés dans la salle.

Tout apport de matériel et objets devra être soumis à l'approbation du responsable de la salle.

Toutes détériorations, mêmes minimales et bris de matériel constatés seront réparés ou remplacés aux frais du locataire.

A cet effet, un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, en présence du délégué de la Mairie et de l'utilisateur.

Si ce dernier ne se présente pas, il déclare accepter le résultat de ce constat sans réserve, ni contestation. Le montant des dégradations sera payable au comptant par chèque, dès facturation par la Mairie.

Un nettoyage complet et soigné de la salle devra être réalisé par l'utilisateur. En cas de constat négatif par le responsable, le nettoyage sera effectué par la femme de ménage de la commune aux frais des utilisateurs.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE FUMER

Y compris dans le préau.

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE:

Ce règlement est remis à chaque demandeur de location de la salle. Tout utilisateur de la salle l'accepte sans restriction.

Il est affiché à l'entrée de la salle.

La commune de GERMINY ne pourra être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages, dont pourraient être victimes les organisateurs ou participants pendant la période de location.

ARTICLE 9 : REMISE DES CLES :

Les clés seront remises et récupérées par la personne déléguée par le Maire, responsable de la salle.

Toute manifestation devra être terminée pour 2 heures du matin sauf dérogation spéciale faite par écrit au moment de la réservation et accordée par l'autorité compétente.